



MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'ABSENCE DE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 septembre 2020,

RAPPELLE que :

- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), institué par la loi du 30 octobre 2007 modifié par la loi du 26 mai 2014, a pour mission de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et prévenir toute violation de leurs droits fondamentaux.
- Dans ce cadre, il peut notamment visiter à tout moment et sur tout le territoire français tout lieu où des personnes sont privées de liberté : établissements pénitentiaires, établissements de santé, locaux de garde à vue, locaux de rétention douanière, centre et locaux de rétention administrative des étrangers, zones d'attente des ports et aéroports, dépôts et geôles de tribunaux, centres éducatifs fermés, tout véhicule permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.
- Depuis le 17 juillet 2020, date d'expiration du mandat de Madame Adeline HAZAN qui est donc connue de tous depuis 6 années, le poste est vacant.

CONSIDERE que la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté est essentielle au contrôle du respect des droits fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté, en particulier en période de crise sanitaire.

DEMANDE au gouvernement de nommer sans plus tarder un nouveau Contrôleur général des lieux de privation de Liberté.

* *

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

Conseil national des barreaux
Motion portant sur l'absence de CGLPL
Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2020